

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**mamatchai.fr**

**Demande n° FR-2026-04789**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société BUN BUN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mamatchai.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 octobre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mamatchai.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou*

d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Identité du requérant et qualité pour agir

Je soussigné [anonymisation], président de la société HOLDING IMC, laquelle est présidente de la société BUN BUN SASU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Sous le numéro 830 520128, agissant en qualité de représentant permanent de ladite société. forme la présente demande dans le cadre de 'a procédure SYRELI.

La société BUN BUN SASU exploite le restaurant Mamatchai, dont le nom commercial est utilisé de manière continue depuis 2017, et pour lequel le nom de domaine mamatchai.fr constitue un actif numérique essentiel.

2. Situation du nom de domaine mamatchai.fr

Le nom de domaine mamatchai.fr a été créé le 20 octobre 2017 et est actuellement enregistré auprès du bureau d'enregistrement OVH.

Selon les données WHOIS.

- le titulaire du nom de domaine est enregistré sous [...] (titulaire anonymisé),
- le contact administratif est la société [X.], identifiée sous [...].

La société [X.] a été mon prestataire à compter de 2018 dans le cadre de prestations web. [X.] n'est pas le prestataire ayant procédé à la création initiale du nom de domaine. Lors du changement de prestataire, l'ancien prestataire a transféré l'administration du domaine à [X.] afin d'assurer la continuité de service.

3. Blocage abusif de l'administration du nom de domaine

Depuis plusieurs mois, la société [X.], bien que non titulaire du nom de domaine, bloque de facto Son administration, empêchant la société BUN BUN SASU d'exercer ses droits légitimes.

Malgré de nombreuses tentatives amiables, la situation n'a pas été régularisée :

- 2 octobre 2025 : envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception [X.], demandant la transmission de l'attestation nécessaire au changement du contact administratif et la régularisation de la situation ;
- ce courrier a été reçu le 14 octobre 2025. comme l'atteste l'accusé de réception joint ;
- absence totale de réponse de [X.] ,
- 30 octobre 2025 : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- cette mise en demeure a été reçue le 28 novembre 2025, comme l'atteste l'accusé de réception joint.

La société [X.] s'est donc abstenue de répondre utilement et de régulariser, maintenant un blocage administratif injustifié.

#### 4. Épuisement des voies amiables et techniques

Une tentative de régularisation a été entreprise auprès du bureau de enregistrement OVH.

Par message, OVH a indiqué ne pas pouvoir donner la gestion du domaine au requérant au motif que la Société BUN BUN SASU n'apparaît ni comme titulaire ni comme contact administratif dans leur base, et a renvoyé vers les procédures de règlement des litiges applicables au nom de domaine concerné.

Cette réponse est Jointe au dossier et atteste de l'épuisement des voies amiables et techniques, rendant nécessaire l'intervention de l'AFNIC.

#### 5. Fondement juridique- Article L45-23 • du CPCE

Conformément à l'article L45•2 3• du Code des postes et des communications électroniques, un nom de domaine ne peut être maintenu lorsqu'il est utilisé ou conservé de manière abusive, notamment lorsqu'il porte atteinte aux droits d'un tiers ou résulte d'un comportement déloyal,

En l'espèce :

- la société [X.] n'est ni titulaire, ni bénéficiaire d'un mandat valable en cours pour conserver le contrôle administratif du domaine ;
- elle empêche le titulaire légitime d'administrer le nom de domaine ;
- elle se maintient comme contact administratif, sans coopération ni réponse ;
- son absence de diligence et son inertie malgré deux courriers recommandés caractérisent un comportement abusif et Obstructif,

Ce maintien du contact administratif empêche la gestion normale du domaine (DNS, messagerie, sécurité, renouvellement) et porte atteinte aux droits légitimes de la société BUN BUN SASU,

#### 6. Demande formulée l'AFNIC

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC, dans le cadre de la présente procédure SYRELI :

- de constater le caractère abusif du maintien du contact administratif par la société [X.] ;
- d'ordonner la transmission du nom de domaine mamatchai.fr, Ou à tout le moins la régularisation permettant d'en rétablir la gestion au profit du titulaire légitime représenté par le requérant ;
- et de permettre la régularisation de la situation conformément aux principes de loyauté et de sécurité du registre.fr.

Fait pour servir et valoir ce que de droit. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard du *certificat d'enregistrement de marque et de l'extrait Kbis* fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mamatchai.fr> est identique :

- Au nom commercial « MAMATCHAI » de la société BUN BUN immatriculée le 05 juillet 2017 sous le numéro 830 520 128 au R.C.S de Paris ;
- À la marque verbale française « Mamatchai » enregistrée le 22 janvier 2021 sous le numéro 4724583 pour les classes 32 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur l'article L.45-2 3°

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 3° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran sur le fondement de l'article L.45-2 3° du CPCE.

#### b. Sur l'article L.45-2 2°

Le Collège constate que le Requéran développe une partie de son argumentation sur sa marque verbale française « Mamatchai ».

Le Collège constate que le nom de domaine <mamatchai.fr> a été enregistré par le Titulaire le 20 octobre 2017 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque « Mamatchai » le 22 janvier 2021 par le Requéran.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <mamatchai.fr> n'était pas susceptible de

porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéranant sur sa marque.

**c. Sur l'article L.45-2 1°**

Le Collège constate que le Requéranant développe une partie de son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <mamatchai.fr> sur le signe distinctif « MAMATCHAI », nom commercial du Requéranant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <mamatchai.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial, en tant que signe distinctif, peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéranant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <mamatchai.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « MAMATCHAI », nom commercial du Requéranant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéranant sur le nom commercial « MAMATCHAI » depuis le 05 juillet 2017, date d'immatriculation de la société BUN BUN sous le numéro 830 520 128 au R.C.S de Paris ;
- Le Requéranant exploite le restaurant Mamatchai « dont le nom commercial est utilisé de manière continue depuis 2017, et pour lequel le nom de domaine mamatchai.fr constitue un actif numérique essentiel » ;
- Le Requéranant a enregistré la marque verbale française « Mamatchai » enregistrée le 22 janvier 2021 sous le numéro 4724583 pour les classes 32 et 43 ;
- Le nom de domaine <mamatchai.fr> a été enregistré le 20 octobre 2017 par une personne physique (*l'extrait de base Whois du nom de domaine <mamatchai.fr>*) ;
- Le Requéranant indique que :
  - « La société [X.], a été [son] prestataire à compter de 2018 dans le cadre de prestations web. » ;
  - « Lors du changement de prestataire, l'ancien prestataire a transféré l'administration du domaine à [X.] afin d'assurer la continuité de service » ;
  - « Depuis plusieurs mois, la société [X.], bloque de facto [l']administration [du nom de domaine], empêchant la société BUN BUN SASU d'exercer ses droits légitimes. »
- Le Requéranant a essayé de rentrer en contact avec le contact administratif du nom de domaine <mamatchai.fr>, la société [X.] afin de récupérer la gestion du nom de

domaine (*lettres recommandées, leurs accusés de réception et l'extrait de base Whois du nom de domaine <mamatchai.fr>*) ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mamatchai.fr>, composé du nom commercial du Requéant en induisant un risque de confusion.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <mamatchai.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mamatchai.fr> au profit du Requéant, la société BUN BUN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

